

Doctrines

Législation Internationale

Banque

- (060566) Le lancement des contrats à terme sur Bitcoin : quelles conséquences ?, MARTEAU Didier (Banque, 01/01/18, n°815-816, p.116-118)

Législation Nationale

Banque

- (060736) 3 questions : les incidences pour le droit bancaire de l'ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier , LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme (J.C.P. E., 18/01/18, n°3, p.5-6)
- (060666) 3 questions : l'ICO en trois questions , LEGAIS Dominique (J.C.P. E., 11/01/18, n°1-2, p.5-6)

Bourse et marchés financiers

- (060669) Représentation et transmission des titres financiers par une blockchain ; à propos de l'ordonnance n° 2018-1674 du 8 décembre 2017, SCHILLER Sophie (J.C.P. G., 15/01/18, n°3, p.65-68)

Civil

- (060724) Réforme du droit des contrats : le projet de loi de ratification modifié par les députés, (B.R.D.A., 15/01/18, n°2, p.25-38)
- (060673) Les circonstances de la révision du contrat (à propos de l'article 1995 du Code civil), FORTUNATO Aurélien (Petites Affiches, 11/01/18, n°9, p.6-14)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (060714) Le projet de loi sur la protection des données mérite-t-il bien son nom ?, SAURON Jean-Luc, HAMON Solene (Gazette du Palais, 23/01/18, n°3, p.15)
- (060712) Que retenir du projet de loi relatif à la protection des données personnelles ? Partie I : La profonde mutation du droit français de la protection des données personnelles, TAMBOU Olivia (Revue Lamy Droit de l'immatériel, 01/01/18, n°144, p.45-49)
- (060711) Intelligence artificielle : la Cnil appelle à une plus grande vigilance, MARRAUD DES GROTTES Gaëlle (Revue Lamy Droit de l'immatériel, 01/01/18, n°144, p.41-44)

Pénal

- (060732) Rapport d'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 2016 ; à propos du rapport Tracfin du 12 décembre 2017, CUTAJAR Chantal (J.C.P. G., 23/01/18, n°4, p.121-124)

Procédures collectives

- (060731) La fiducie-sûreté et le droit des entreprises en difficulté , FARHI Sarah (Gazette du Palais, 16/01/18, n°2, p.81-86)
- (060721) Le droit français des entreprises en difficulté s'adapte au règlement Insolvabilité du 20 mai 2015, GIORGINI Giulio Cesare (Gazette du Palais, 16/01/18, n°2, p.53-56)
- (060720) Responsabilité de l'administrateur judiciaire : précisions jurisprudentielles , SAPIN Ludivine, DEBOST Douglas (Gazette du Palais, 16/01/18, n°2, p.17-19)

Sociétés et autres groupements

- (060677) Les LBO - Colloque de l'association Droit et commerce (Rennes, le 22/09/2017), (Revue de jurisprudence commerciale, 01/11/18, n°6, p.641-660)

- (060676) Le devoir d'information et les cessions de droits sociaux : brèves réflexions ,
URBAIN-PARLEANI Isabelle (Revue de jurisprudence commerciale, 11/01/18, n°6,
p.553-557)

Institutions bancaires et financières

Législation

- (060739) 2018-008 Communication CFONB n° 2018-0003 - Actualisation du bordereau d'informations de transfert de PEA (Communications Adhérents FBF, 24/01/18)
- (060708) 2018-007 Mise en œuvre de la seconde phase de la transposition des standards européens sur les opérations sur titres (Communications Adhérents FBF, 19/01/18)
- (060707) 2018-006 Guide de sensibilisation à la prévention de la fraude (nouvelle version - janvier 2018) (Communications Adhérents FBF, 19/01/18)
- (060706) 2018-005 Communication destinée au grand public sur l'harmonisation européenne des opérations sur titres - Phase 2 de la réforme (Communications Adhérents FBF, 19/01/18)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- **(060716) Validation de la résiliation annuelle des contrats assurance-emprunteur**
Le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une QPC portant sur les dispositions transitoires de la loi du 21 février 2017 relatives au droit de résiliation annuel des contrats assurance-emprunteur. Le 12 janvier, les Sages ont jugé la loi conforme à la Constitution. Les consommateurs doivent-ils se réjouir de cette possibilité de substitution généralisée ? (Conseil Constitutionnel - 12/01/18 : J.C.P. N. 2018, n°3, p.8 - note de PIEDELIEVRE Stéphane)
- **(060650) L'exercice de la faculté de renonciation n'exclut pas une demande de dommages et intérêts**
L'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances en cas de défaut de remise des documents et informations qu'il énumère ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1382 devenu l'article 1240

du Code civil, fût-ce au titre du même manquement de l'assureur à son devoir d'information, l'appréciation des conséquences dommageables de ce manquement sur le terrain de la responsabilité devant alors tenir compte de la restitution des sommes versées et du paiement des intérêts au taux légal mis en ce cas à la charge de l'assureur. (Cass.Civ. - 23/11/17 - 16-21671 : Revue générale du droit des assurances 2018, n°1, p.50 - note de MAYAUX Luc)

- **(060649) Le coût de l'assurance emprunteur « optionnelle » ne constituant pas une condition d'octroi du prêt n'a pas à faire partie du calcul du TEG**

Lorsque la clause « assurance » du contrat de prêt désigne comme optionnelle l'assurance litigieuse, sans la viser au titre des conditions dont dépend l'octroi du prêt et que la clause « coût du crédit », indiquant que le crédit est réalisé « aux conditions suivantes », au nombre desquelles figure cette assurance facultative, signifie seulement que celle-ci est effectivement souscrite par l'emprunteur, le coût de cette assurance facultative n'a pas à être inclus dans le calcul du taux effectif global. (Cass.Civ. - 06/12/17 - 16-24620 : Revue générale du droit des assurances 2018, n°1, p.23 - note de BRUSCHI Marc)

Banque

- **(060727) L'article L. 650-1 du Code de commerce aujourd'hui : bilan de deux années de jurisprudence (2016-2017)**

L'article L. 650-1 du Code de commerce prévoit l'irresponsabilité des créanciers ayant consenti un concours à une entreprise ayant fait l'objet par la suite d'une procédure collective. Cette disposition est peu à peu précisée par la jurisprudence. Les décisions rendues ces deux dernières années permettent d'y voir un peu plus clair en la matière, même si certains doutes persistent. (Cass.Com - 12/07/16 - 14-29429 ; Cass.Com - 12/07/17 - 16-10793 ; Cour d'appel - Aix-en-provence - 17/03/16 ; Cass.Com - 08/03/17 - 15-20288 ; Cass.Com - 22/03/17 - 15-13290 ; Cass.Com - 18/05/17 - 15-12338 ; Cass.Com - 12/07/16 - 14-29429 : BJED 2018, p.71 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

- **(060725) Appréciation de la connexité entre deux créances en matière d'affacturage**

En présence de créances réciproques correspondant, pour la première, au solde débiteur d'un compte courant dont l'adhérent est redevable à l'affactureur, pour la seconde, au solde d'un compte de garantie dû par ce dernier à l'adhérent après résiliation du contrat d'affacturage, il apparaît que ces mêmes créances, connexes car procédant du même contrat d'affacturage, doivent pouvoir être compensées entre elles. (Cass.Com - 20/09/17 - 16-16636 : Gazette du Palais 2018, n°2, p.71 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

- **(060693) Le banquier peut-il faire obstacle, en se fondant sur le secret bancaire, à une demande de communication de pièces sollicités en vue de rechercher sa responsabilité ?**

Le secret bancaire institué par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier ne constitue par un empêchement légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile lorsque la demande de communication de documents est dirigée contre l'établissement de crédit non en sa qualité de tiers confident mais en celle de partie au procès intenté contre lui en vue de rechercher son éventuelle responsabilité. (Cass.Com - 29/11/17 - 16-22060 : J.C.P. G. 2018, n°3, p.84 - note de BONNEAU Thierry)

- **(060671) Nouvelles interrogations sur les sanctions applicables au recours au " diviseur 360 " pour calculer le taux conventionnel en cas de crédits aux consommateurs**

En présence d'un taux conventionnel calculé sur une année de 360 jours, et non pas une année civile, les emprunteurs n'ont pas consenti à un tel mode de calcul d'intérêt conventionnel. En revanche, une telle hypothèse doit se distinguer de l'énonciation elle-même du "taux conventionnel" qui doit être fixé par écrit selon l'alinéa 2 de l'article 1907 du Code civil dont seul le défaut est sanctionné par la nullité de la stipulation d'intérêts. (Cour d'appel - Paris - 17/11/17 : Gazette du Palais 2018, n°1, p.23 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Bourse et marchés financiers

- **(060651) Les produits structurés sont des obligations**

Aux termes des articles L. 213-5 du CMF et L. 228-38 du Code de commerce, à la lumière desquels doivent être lus les articles R. 131-1 et R. 332-2 du Code des assurances, les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Viole les textes susvisés, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, une cour d'appel qui, pour estimer que le produit litigieux n'était pas une obligation éligible à un contrat d'assurance-vie en unités de compte, estime qu'il est établi que le détenteur n'avait pas droit au remboursement du nominal. (Cass.Civ. - 23/11/17 - 16-22620 : Revue générale du droit des assurances 2018, n°1, p.52 - note de MAYAUX Luc)

Garantie

- **(060733) Retour sur le terme du cautionnement**

En approuvant l'annulation des cautionnements entrant dans le champ d'application des textes du Code de la consommation et contenant la mention suivant laquelle la caution s'engageait jusqu'à une certaine date ou toute autre date reportée d'accord entre le créancier et le débiteur principal, la chambre commerciale fait oeuvre utile en ce qu'elle prohibe l'utilisation d'un terme tout à la fois alternatif et potestatif à l'égard de la caution. (Cass.Com - 13/12/17 - 15-24294 : J.C.P. G. 2018, n°4, p.132 - note de PELLIER Jean-Denis)

- **(060668) Non-respect du formalisme, du principe de proportionnalité et du devoir de mise en garde en matière de cautionnement**

Ces deux arrêts du même jour destinés à la plus large diffusion sont essentiels pour la pratique. Ils redessinent les contours des principaux moyens de défense aujourd'hui invoqués par les cautions, à savoir le non-respect du formalisme, du principe de proportionnalité et du devoir de mise en garde. S'agissant de questions sensibles, la Cour tente d'établir un équilibre entre l'exigence d'efficacité du cautionnement et celle de protection de certaines cautions. Selon les périodes, des moyens de défense sont plus attractifs que d'autres. (Cass.Com - 15/11/17 - 16-10504 ; Cass.Com - 15/11/17 - 16-16790 : J.C.P. E. 2018, n°1-2, p.51 - note de LEGAIS Dominique)

Procédure

- **(060670) Limite de la communication électronique devant la cour d'appel**

La présentation d'une requête au premier président de la cour d'appel est impérative pour obtenir l'action d'assigner à jour fixe. La remise de l'acte se fait sur support papier car seuls les actes de procédure destinés à la cour d'appel doivent être remis par la voie électronique. Rendue en matière de saisie immobilière dans le cadre d'un appel de jugement d'orientation, la jurisprudence de la Cour de cassation a nécessairement vocation à s'appliquer plus largement à tout type de procédure à jour fixe. (Cass.Civ. - 07/12/17 - 16-19336 : J.C.P. G. 2018, n°3, p.71 - note de LAPORTE Christian)

Procédures collectives

- **(060667) Résiliation de plein droit et cession du contrat de crédit-bail : portées des articles R. 622-13 et L. 642-9 du Code de commerce**

Il résulte des articles L. 622-13, III, 2° et R. 622-13 du Code de commerce que lorsque ne sont pas payées à leur échéance, au cours de la période d'observation, des sommes dues en vertu d'un contrat de crédit-bail que l'administrateur a décidé de continuer, et à défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, et peu important l'existence d'une clause résolutoire, être constatée par le juge-commissaire qui en fixe la date. Ainsi, faute pour le cessionnaire des actifs du débiteur, qui soutenait que le contrat de crédit-bail avait été résilié de

plein droit, d'avoir saisi le juge-commissaire d'une demande tendant à voir constater cette résiliation, le contrat litigieux était toujours en cours à la date de la décision arrêtant le plan de cession. Si l'auteur de l'offre d'acquisition retenue par le tribunal ne garantit pas, en cas de substitution par un cessionnaire autorisé, la bonne exécution des obligations résultant des contrats cédés en exécution du plan, il est garant cependant de leur poursuite par le cessionnaire substitué et reste tenu de ses propres engagements. (Cass.Com - 20/09/17 - 16-14065 : J.C.P. E. 2018, n°1-2, p.25 - note de BRIGNON Bastien)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (060700) Décision (PESC) 2018/90 du Conseil du 22 janvier 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (J.O.U.E. série L n°161 du 22/01/18, p.14)
- (060699) Décision (PESC) 2018/89 du Conseil du 22 janvier 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (J.O.U.E. série L n°161 du 22/01/18, p.9)
- (060698) Règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil du 22 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (J.O.U.E. série L n°161 du 22/01/18, p.6)
- (060697) Règlement d'exécution (UE) 2018/87 du Conseil du 22 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (J.O.U.E. série L n°161 du 22/01/18, p.1)

Pénal

- (060734) Règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout de l'Éthiopie à la liste des pays tiers à haut risque dans le tableau figurant au point I de l'annexe (J.O.U.F. série L n°19 du 24/01/18. n.1)

Public

- (060735) Règlement d'exécution (UE) 2018/99 de la Commission du 22 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en ce qui concerne le formulaire à utiliser et les modalités de communication de l'évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange automatique d'informations et la liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de la directive 2011/16/UE du Conseil (J.O.U.E. série L n°17 du 23/01/18, p.29)

Législation Nationale

Banque

- (060705) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°18 du 23/01/18)
- (060704) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°18 du 23/01/18)
- (060703) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°18 du 23/01/18)
- (060702) Arrêté du 22 décembre 2017 relatif aux signalements des manquements professionnels à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à la protection des lanceurs d'alerte (J.O. n°18 du 23/01/18)
- (060692) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060690) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060689) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060688) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060687) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060686) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)

(060686) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)

- (060685) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060684) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060683) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)
- (060682) Arrêté du 18 janvier 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°17 du 21/01/18)

Public

- (060680) Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (rectificatif) (J.O. n°16 du 20/01/18)